

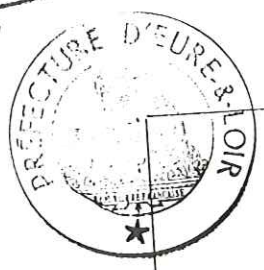
DROUE, le 6 JUILLET 1987

MAIRIE
de
DROUE-sur-DROUETTE

28230 ÉPERNON

MARDI, de 9 heures à 11 heures 30
MERCREDI, de 16 heures à 18 heures 30
JEUDI, de 9 heures 30 à 12 heures
VENDREDI, de 16 heures à 18 heures 30
SAMEDI, de 9 heures 30 à 12 heures

Téléphone : (37) 83.42.59



Bureau de la Réglementation
DU à la PREFECTURE

10 AOUT 1987

ARRÊTÉ

DAGR

ARRETE PRESCRIVANT LE NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET ABORDS DE PROPRIETES,
LE BALAYAGE DES CANIVEAUX ET LE DENEIGEMENT.

Le Maire

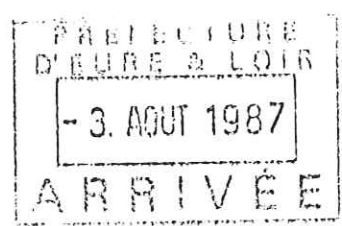
CONSIDERANT que l'entretien des Voies Publiques dans un état constant
de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la
Commune et de prémunir les habitants contre les dangers des maladies
et d'accidents.

Vu le code des Communes, article L. 131.2

Vu le code de la Route

Vu le code de la Santé publique, article L. 3

Vu l'avis du Conseil Municipal



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues
ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, les portiers
ou concierges des établissements Publics, communaux ou autres, sont tenus
de faire balayer les trottoirs et caniveaux, de nettoyer les abords de leurs
propriétés (fauchage de l'herbe, taille des branches dépassant sur le bord
de la rue).

ARTICLE 2 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou
locataires, les portiers ou concierges sont tenus de balayer la neige
devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au ruisseau,
en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils
jetteront du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs
habitations.

ARTICLE 3 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue
les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation.
Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique
ou les trottoirs.

ARTICLE 4 : Il est défendu de jeter ou de laisser couler sur la voie
publique et dans les ruisseaux des eaux sales, des matières fécales,
et généralement tous corps ou matières pouvant obstruer ou infecter les
caniveaux et les égouts.

Si accidentellement, des eaux sales étaient versées dans
le ruisseau, il y aurait lieu de procéder immédiatement à un lavage pour
en effacer la trace.

.../...



ARTICLE 5 : Le dépôt de matériaux nécessaires à la construction ou les matériaux de démolition ne devront en aucun cas obstruer l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Ils devront être signalés par des panneaux avant et après afin d'éviter tout accident aux piétons circulant sur les trottoirs.

ARTICLE 6 : Toute contravention donnera lieu à un procès-verbal et des poursuites contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, à Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'Epéron.

Fait à DROUE SUR DROUETTE
le 6 Juillet 1987

Le Maire



Georges BESNARD

